

de régler un cas d'urgence tel que, par exemple, l'évacuation au Canada d'une personne à hospitaliser. A compter de ce moment, le rôle de l'agent consulaire est de s'assurer que le détenu ne souffre d'aucune discrimination, qu'il jouit des mêmes droits et conditions de détention et du même traitement judiciaire que tout autre étranger ou, comme c'est généralement le cas aujourd'hui, que les citoyens du pays où il se trouve. Le consul doit déterminer si le détenu veut retenir les services d'un avocat et s'il a besoin d'aide pour se procurer à cette fin des fonds de sa famille ou d'amis au Canada. Autrement, il informe le détenu de l'existence de services locaux d'assistance juridique ou de la possibilité d'obtenir un avocat désigné par le tribunal. Si la personne détenue le demande, l'agent consulaire doit informer sa famille au Canada de l'arrestation et, si possible, voir à ce qu'on lui fasse parvenir ce dont le prisonnier a besoin pour sa subsistance et son confort.

Une rude surprise guettant tout Canadien qui viole la loi dans certains pays est celle de constater qu'il n'existe aucune disposition juridique obligeant les autorités à déposer des chefs d'accusation en bonne et due forme ou à le faire comparaître devant le tribunal dans des délais raisonnables. Parfois, les chefs d'accusation sont formulés sans trop de retard, mais le détenu peut ensuite languir en prison pendant des mois en attendant que son affaire soit jugée. Pour certaines infractions, aucune disposition ne prévoit la mise en liberté sous caution. Or, si c'est là la pratique courante du système judiciaire dans le pays en question, le consul n'a aucune raison valable de réclamer que le citoyen canadien soit mis au courant du chef d'accusation ou qu'il soit jugé plus vite que ne le serait un citoyen de ce pays. Il est parfois possible de plaider officieusement en sa faveur, mais les services d'un avocat local qui connaît les rouages du tribunal ont la plupart du temps plus de chance de faire comparaître l'accusé sans trop de retard qu'aucune pression exercée par le consul.

Vers la fin de 1973, le public s'est beaucoup intéressé au cas d'un citoyen canadien, M. Thomas Serjeant, qui avait été arrêté en Tanzanie le 26 septembre au cours d'un voyage, qu'il faisait à bord d'un avion privé, d'Angleterre à l'Afrique du Sud. Le Haut-Commissariat du Canada à Dar-es-Salaam n'a eu vent de son arrestation que le 6 octobre, et ce n'est que le 15 que des agents de la mission ont été autorisés à lui apporter quelque assistance. M. Serjeant se trouvait sous le coup d'une loi tanzanienne qui autorise la détention

illimitée, sans chef d'accusation, pour toute question ayant trait à la sécurité de l'État. M. Serjeant fut enfin accusé le 7 décembre d'une infraction à la loi de l'immigration, et acquitté.

On avait critiqué le ministère des Affaires extérieures, alléguant qu'il s'était montré indifférent au sort de M. Serjeant et n'avait rien fait pour le conjurer. En réalité, le Haut-Commissariat du Canada avait suivi l'affaire de très près et avait fait, avec l'approbation du Ministère, de nombreuses démarches officieuses auprès des autorités de la Tanzanie. L'approche du Ministère, en effet, devait tenir compte de trois éléments bien distincts: il y avait, premièrement, le fait qu'en raison d'une situation très tendue à la frontière sud de la Tanzanie; le problème de la sécurité, qui était apparemment le motif de la détention de M. Serjeant, préoccupait sérieusement le gouvernement; deuxièmement, il n'y avait aucune raison de croire que M. Serjeant eût subi quelque préjudice que ce soit du fait de sa citoyenneté canadienne; troisièmement, comme le faisait observer le secrétaire d'État aux Affaires extérieures dans une lettre adressée à la presse, «la détention prolongée, sans chef d'accusation, est une pratique qui nous répugne». A la lumière des principes consulaires reconnus, rien ne motivait dans ce cas une démarche officielle auprès du gouvernement de la Tanzanie puisque M. Serjeant était traité en conformité des dispositions de la loi du pays. Il y avait tout lieu, par contre, d'intervenir officieusement pour des motifs d'ordre humanitaire et de justice naturelle...

Une fois que la mission canadienne a fait les démarches requises pour entrer en contact avec le détenu, l'aider à obtenir des conseils juridiques et le mettre en communication avec sa famille, s'il le désire, elle continue de surveiller l'affaire. Quand c'est possible, le consul va voir le prisonnier à l'occasion; il peut aussi, lorsqu'il existe évidemment des circonstances atténuantes ou des raisons spéciales de santé ou de famille, demander officieusement que le prisonnier soit transféré à une autre institution ou qu'on lui accorde une remise de peine quand il a purgé une partie de sa sentence.

L'affaire Lippert

Le dossier d'une affaire qui a fait beaucoup de bruit l'an dernier, celle de Ronald Patrick Lippert, arrêté à Cuba le 24 octobre 1963 pour trafic d'armes, illustre bien le genre de services que fournit le Gouvernement du Canada. Notre ambassadeur à La Havane ne fut informé de l'arrestation de Lippert que le 30 octobre suivant. Il a